

Épisode N°2 : Comment déterminer le droit applicable à votre plateforme e-commerce ?

En matière contractuelle Règlement Rome I

En matière extracontractuelle Règlement Rome II



Couvre toutes les **obligations contractuelles** en matière civile et commerciale.

Exemples d'activités concernées :



Remboursement de réservations de chambres d'hôtel sur internet



Retard de livraison



Couvre toutes les **obligations non-contractuelles** en matière civile et commerciale.

Exemples d'activités concernées :



Actes de concurrence déloyale et parasitisme



Contrefaçon de dessins et modèles protégés



En B2B

Liberté de choix des acteurs.

Attention : conditions de fond & de forme (art. 10 & 11), et application des lois de police (art. 3).

A défaut de choix: lieu de résidence habituelle du vendeur / prestataire de service dans les contrats de vente / prestation de service.



En B2C

Liberté de choix des acteurs sous réserve du respect des règles d'ordre public du pays de la résidence habituelle du consommateur.

A défaut de choix: lieu de résidence habituelle du consommateur, à condition que :



L'activité du professionnel soit exercée dans le même pays ; ou soit dirigée vers ce pays ;

ET



Le contrat rentre dans le cadre de cette activité.



Règles générales

Principe : lieu où le dommage survient.

Exceptions :

- Lieu de résidence habituelle de l'auteur et de la victime lorsqu'ils habitent dans le même pays.
- Liens manifestement plus étroits du fait dommageable avec un autre pays que le lieu du dommage et lieu de résidence habituelle.



Règles spéciales

• Concurrence déloyale

Pays dans lequel les relations de concurrence / intérêts collectifs du consommateur sont affectés ou susceptibles de l'être.

• Propriété intellectuelle

Pays dans lequel la protection est revendiquée.

• Diffamation

Non couvert par le Règlement Rome II, les règles internes s'appliquent.

TIPS



Certaines activités peuvent être soumises à des **textes spéciaux**: p.ex. la vente d'objets mobiliers corporels.



Attention à la rédaction des CGV/CGU! Par exemple en B2C, le droit applicable peut être impacté selon la **langue / devise** utilisées qui sont des indices permettant de considérer que **l'activité du site est dirigée vers d'autres États**. RDV à l'**Épisode 3** pour en savoir plus sur les CGV/CGU!

Notre équipe est N°1 en IT & Internet et protection des données - Chambers Global & Legal 500 2020 : elle vous accompagne en matière contractuelle, réglementaire et contentieuse, dans vos projets innovants, complexes et souvent internationaux, la transformation digitale, la communication électronique, les données personnelles et la cybersécurité.

Nous contacter : paritc@bakermckenzie.com

www.bakermckenzie.com

©2020 Baker & McKenzie. All rights reserved. Baker & McKenzie International is a global law firm with member law firms around the world. In accordance with the common terminology used in professional service organizations, reference to a "partner" means a person who is a partner or equivalent in such a law firm. Similarly, reference to an "office" means an office of any such law firm. This may qualify as "Attorney Advertising" requiring notice in some jurisdictions. Prior results do not guarantee a similar outcome.